Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 10 (1939)

Heft: 7

Artikel: Une page d'histoire jurassienne : pétition jurassienne adressée au Grand-Conseil de la République de Berne

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825577

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une page d'histoire jurassienne

PÉTITION JURASSIENNE

ADRESSÉE AU GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Une réunion de députés et de citoyens du Jura ayant eu lieu à Glovelier, le 6 octobre 1839, pour s'entretenir de la situation de leur pays et aviser aux moyens d'obtenir, par les voies légales, le redressement des griefs dont on se plaint généralement, l'un des assistans[1]) fut chargé de la rédaction d'un projet de pétition jurassienne au grand-conseil, sur les bases arrêtées dans cette conférence. Dans son adresse aux électeurs des districts de Porrentruy et Delémont, M. le colonel Hoffmeyer a résumé les principaux points développés dans cette pièce, et MM. Moreau et Stockmar ont donné leur adhésion à ce programme. — Ces divers matériaux ayant été soumis, le 30 octobre, à une assemblée nombreuse de citoyens de la ville de Porrentruy, la pétition suivante fut adoptée, et il fut en outre décidé qu'elle serait imprimée et distribuée aux communes du Jura.

AU GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Monsieur le Landammann et Messieurs,

Quoique les nombreuses pétitions de la population jurassienne n'aient pas reçu jusqu'ici un accueil favorable, les soussignés croient devoir encore une fois recourir à ce moyen constitutionnel, pour vous exposer les griefs de cette partie de la république et en solliciter le redressement.

L'assemblée constituante avait formellement promis au Jura la conservation des cinq codes français. Malgré ces promesses et les vœux exprimés de tant de manières pour le rétablissement et la révision de cette législation, votre décision du 22 juin dernier en a prononcé de fait l'abolition. — Le projet de code pénal, qui vient d'être publié, justifie les craintes et l'éloignement qui se sont manifestés contre la législation bernoise, dont les vices ont été signalés jusque dans les rapports officiels des principales autorités. La violation à cet égard des engagements de la loi transitoire serait considérée comme une violation de la Constitution elle-même.

Des empiètements réitérés du pouvoir civil dans les droits de l'Eglise catholique, ont porté souvent le trouble dans les consciences et la division dans le sein des familles. — La liberté religieuse méconnue et la tranquillité de l'état comprise réclament pour l'avenir des garanties plus positives en faveur du culte catholique.

1) Nous respectons l'orthographe du texte original (Réd.).

L'instruction publique, moyenne et supérieure, est insuffisante et même destructive des bonnes études. C'est en vain que la constitution a déclaré les deux langues nationales ; des dépenses disproportionnées sont faites pour l'éducation des nationaux allemands, tandis que celle des nationaux français est incomplète.

Les impositions sont plus élevées dans le nouveau que dans l'ancien Canton, et en outre, celui-ci retire du fisc des avantages qui ne sont pas accordés au Jura. Les impôts doivent être égalisés et les deux pays traités de même, tant sous le rapport des charges que sous celui des bénéfices.

Si la réforme des finances se réalise, elle ne doit ni préjudicier ni être étendue au Jura, qui possède un système financier simple et éprouvé, lequel ne peut être remplacé avantageusement ni par l'impôt sur les fortunes ou les revenus, ni par aucun autre mode de contribution.

Des corrections et des constructions de routes indispensables au Jura sont sans cesse ajournées, tandis que pour les contrées transjurassiennes l'état a dépensé et dépense encore des sommes excessives.

La loi communale du 20 décembre 1833 a introduit la discorde et la désorganisation dans la plupart des communes. La création d'autorités nombreuses et rivales, la fréquence des élections, l'instabilité des fonctionnaires et employés municipaux et l'absence d'un véritable chef de commune, sont des défauts qui ont pu être moins funestes à la population allemande ; mais leurs déplorables effets dans le Jura prouvent que là où les caractères et les mœurs diffèrent essentiellement, les institutions ne doivent pas être les mêmes.

L'administration forestière est entravée, dans l'ancien canton, par des droits usagers et des abus difficiles à détruire. L'application des nouvelles lois qui s'élaborent sur la matière, ne serait pas un bien pour le Jura.

Des coupes trop considérables déboisent les forêts domaniales du Jura, et contribuent à faire refluer de plus en plus la fortune publique de ce pays vers la capitale, qui ne lui restitue ni par le commerce, ni par aucune compensation, la richesse qu'elle absorbe annuellement.

Le service militaire est devenu plus onéreux qu'autrefois. — Des difficultés sans cesse renaissantes dans les casernes, entre les miliciens allemands et français, le dégoût et la destruction de tout esprit militaire qui en résulteraient à la longue pour les jeunes Jurassiens, les frais qu'occasionnent aux parens les fréquentes garnisons à Berne et à Thoune, tous ces motifs et d'autres qu'on s'abstiendra de signaler, font vivement désirer que l'instruction des milices soit transférée dans le chef-lieu de chaque arrondissement militaire, mesure qui conviendrait aussi à l'ancien Canton, pour diminuer les dépenses publiques et particulières.

Monsieur le Landammann et Messieurs !

Les tentatives qui ont été faites, à diverses époques et récemment encore, pour opérer la fusion de l'ancien et du nouveau canton, ont alarmé les habitants du Jura. — Ils tiennent à conserver leurs mœurs, leur langue, leur législation, leur religion, qu'ils placent au dessus des intérêts matériels. — Les dangers que ces biens précieux ont courus et pourraient courir encore, les obligent à réclamer des institutions spéciales plus précises et plus capables de les garantir d'une centralisation trop forte, qui serait fatale à l'avenir de la population française. — En conséquence, ils viennent vous demander :

1° Le rapport de la décision du 22 juin 1839 et la conservation des cinq Codes français, sauf révision.

2° La division du département de l'éducation en deux sections, réformée et catholique, indépendantes l'une de l'autre et ayant chacune les mêmes attributions, à l'instar de ce que la loi a déjà prescrit pour le département de la justice et de la police.

3° L'établissement dans le Jura d'un système complet d'éducation, pour maintenir et cultiver la langue française, déclarée nationale par la constitution.

4° La réduction de l'impôt foncier du Jura dans la juste proportion des revenus analogues de l'ancien canton, qui ont subi de fortes diminutions, et une répartition équitable et proportionnelle des dépenses publiques entre les deux parties de la république.

5° La conservation du système financier en vigueur dans le Jura, notamment de l'impôt foncier et du cadastre, qui en est inséparable.

6° Le maintien de l'enregistrement dans les districts où il existe encore, sauf révision du tarif des droits et des ordonnances y relatives. Le système hypothécaire qui se lie à l'enregistrement est garanti par le Code civil, dans lequel il est compris.

7° La confection d'une nouvelle loi communale, telle que la réclament les mœurs, les usages et les besoins du Jura.

8° La conservation du règlement forestier pour le Jura, du 4 mai 1836, sauf les améliorations dont il est susceptible.

9° Des allègemens dans le service militaire, principalement en ce qui concerne l'instruction des milices dans la capitale.

Telles sont les vœux dont la réalisation peut établir, sur des bases solides, l'union entre les deux peuples, union désirable si elle ne doit point entraîner la fusion. Mais afin que l'inquiétude et le malaise des derniers temps ne renaissent pas par la suite, il est nécessaire qu'après avoir consacré par une décision authentique la reconnaissance des droits du Jura, il soit arrêté en outre des mesures préservatives de tout empiètement futur, et qu'à cet effet :

1° Chaque fois que le grand-conseil aura à s'occuper de l'un des objets spéciaux au Jura qui sont mentionnés en la présente, il charge une Commission composée de citoyens jurassiens nommés par lui, de l'examiner et de lui présenter des propositions, sur lesquelles il sera délibéré dans les formes constitutionnelles ;

2° Et qu'il soit de plus créé près du conseil-exécutif une Commission subordonnée, composée également de citoyens du Jura et dans laquelle siégeraient les conseillers d'état jurassiens, pour délibérer préalablement, à l'instar des autres commissions du gouvernement, sur toutes les affaires du Jura, et les soumettre ensuite, avec son avis, à la décision des autorités supérieures.

La légitimité de ces réclamations est tellement frappante et il importe si essentiellement au bonheur et à la tranquillité des deux parties distinctes du canton de Berne qu'il y soit satisfait, que les soussignés n'hésitent pas à croire qu'elles seront prises en considération. Mais si, contre toute attente, cet espoir était déçu, si la véracité et la loyauté de ces vœux étaient encore une fois révoquées en doute, les membres jurassiens du grand-conseil sont alors invités à aviser à telles voies conservatrices des droits et des intérêts du Jura qu'ils jugeraient convenables.

Les soussignés ont l'honneur de vous présenter, Monsieur le Landammann et Messieurs, l'assurance de leur haute considération.

Porrentruy, le 30 octobre 1839.

(Suivent les signatures.)